

ARRETE MUNICIPAL n° A20241031-520

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation du stationnement et de la circulation
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police – police municipale
Objet	Travaux de réfection de voirie	
Date	Du jeudi 31 octobre au vendredi 8 novembre 2024 (prolongation)	
Lieu	Avenue Gambetta (RD 982), route de Neuvic (RD 982)	
Demandeur	EUROVIA TULLE	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal – article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'arrêté permanent des routes à grandes circulation en date du 3 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté municipal du 30 août 2004 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes en transit dans l'agglomération d'USSEL sur la route départementale 1089 ;
- Vu l'avis favorable du CD de la Corrèze en date du 16 octobre 2024
- Vu l'arrêté municipal en date du 11 août 1995 ;
- Vu l'arrêté municipal n°A20241016-493 du 16 octobre 2024 ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion **des travaux de réfection de voirie dans la période comprise entre le jeudi 31 octobre au vendredi 8 novembre 2024 (prolongation) ;**

Arrête,

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite sauf pour les riverains, les services d'incendie et de secours :

- Avenue Gambetta (RD 982)
- Route de Neuvic (RD 982), dans la partie comprise entre la rue du Vigier et l'entrée d'agglomération
- Rue des Récollets, dans la partie comprise entre la place Voltaire et l'avenue Gambetta (RD 982)
- Rue du Général Antony Prouzergue, dans la partie comprise entre le n° 15 rue du Général Anthony Prouzergue et l'avenue Gambetta (RD 982)
- Avenue de la Résistance, dans la partie comprise entre l'accès au Gymnase du Collège et l'avenue Gambetta (RD 982)
- Boulevard Victor Giraud, dans la partie comprise entre l'avenue Gambetta (RD 982) et le carrefour avec l'avenue de Stalingrad
- Rue de Vigier
- Rue du Pré de la Motte, dans la partie comprise entre l'avenue du Parc l'avenue Gambetta (RD 982)
- Rue des Pénitents
- Chemin du Got
- Rue des 3 chênes dans la partie comprise entre la rue Lebrotte et l'avenue Gambetta (RD 982)

Les sens uniques rue des Pénitents et rue du Puy Miallet, dans la partie comprise entre le 3 et la route de Neuvic (RD 982) sont levés pour les services d'incendie et de secours ainsi que pour les riverains pendant la durée des travaux.

Article 2 : Des déviations sont mises en place pour :

Les véhicules circulants dans le sens centre-ville en direction de Neuvic :

Elle empreinte :

- L'avenue Thiers (RD 1089) ;
- L'avenue Turgot (RD 1089) ;
- La RD 1089, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 1089 / RD 157 et le carrefour giratoire RD 1089 / RD 979 / A 89 ;

Les véhicules circulants dans le sens Neuvic → Ussel, depuis le lieu-dit la Serre, commune Mestes :

Elle empreinte :

- la RD 979, dans la partie comprise entre le RD982/979 et le carrefour giratoire RD1089/RD979/A89,
- la RD 1089, dans comprise entre le carrefour giratoire RD1089/RD979/A89 et le carrefour giratoire RD 157/RD1089,
- L'avenue Turgot (RD 1089)
- L'avenue Thiers (RD1089)
-

A cette occasion :

L'interdiction de circulation des poids lourds (traversée d'USSEL) de plus de 7,5 tonnes en transit, en date du 30 août 2004, modifié par l'arrêté A20220318-115 du 18 mars 2022, est levée dans le sens TULLE - CLERMONT-FERRAND pendant la durée des travaux, sur la Route Départementale 1089 pour les véhicules empruntant la déviation, entre l'entrée Ouest de l'agglomération jusqu'à la sortie de l'agglomération côté Est.

Article 3 : L'accès à la **Maison de Santé** s'effectue depuis le carrefour boulevard Foch (RD 982) boulevard Victor Hugo (RD 1089) par :

- Le boulevard Victor Hugo (RD 1089)
- La rue Pasteur, dans la partie comprise entre le boulevard Victor Hugo (RD 1089) et l'Allée des Chapelles ;
- L'allée des Chapelles.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en état et enlevée par le pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché, à la vue de tous.

Article 5 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Ussel, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ussel, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la voie publique de la Ville d'Ussel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Ussel, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Ussel, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, au Conseil Départemental, au SMUR, à Madame la Responsable du service Sports – Agenda 21 – Citoyenneté – Tourisme de la Ville d'Ussel, à Madame le Maire de MESTES, à Madame le Maire de SAINT-ANGEL, et à l'entreprise EUROVIA TULLE, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 31 octobre 2024.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze




Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le :
Notification le :